

Séance ordinaire du 20 juin 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Trécesson, tenue à 19 h 00, le 20 juin 2023, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Ghislain Nadeau :

Monsieur André Masson, conseiller au siège no. 1
Madame Nadia Caron, conseillère au siège no. 2
Madame Nathalie Dion, conseillère au siège no. 3
Monsieur Martin Veilleux, conseiller au siège no. 4
Monsieur Rémi Roy, conseiller au siège no. 5
Monsieur Stéphan Roy, conseiller au siège no. 6

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, et monsieur Mario Morin, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, par intérim, sont également présents ainsi que 2 citoyens dans l'assistance.

Constatation du quorum et ouverture de la séance

À 19 h 00, monsieur le maire Ghislain Nadeau ouvre la séance, après constatation du quorum.

Résolution 2023-06-85

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, avec les modifications suivantes :

Ajout du point 10.1 : Interdiction des feux extérieurs
Retrait du point 2.3 : Dossier Bellerive vs Bédard

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-06-86

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mai 2023

Il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mai 2023 soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité.

Séance ordinaire du 20 juin 2023

Première période de questions

Aucune question des citoyens dans l'assistance.

Résolution 2023-06-87

Abrogation de la résolution 2023-03-43

Attendu qu' il n'y aura aucune activité dans la serre communautaire au cours de l'année 2023,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Roy et résolu :

Que la résolution numéro 2023-03-43 soit en conséquence abrogée.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-06-88

Mandat à Gilles Marcotte pour support technique en ingénierie

Attendu qu' il y a lieu de requérir les services d'un professionnel pour assurer un support technique en ingénierie pour l'analyse des dossiers et l'évaluation de projets;

Attendu qu' une offre de service a en ce sens été déposée par monsieur Gilles Marcotte, ingénieur, en date du 29 mai 2023,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Stéphane Roy et résolu :

Qu' un mandat soit confié à monsieur Gilles Marcotte, ingénieur, pour les besoins cités au premier alinéa de la présente résolution, suivant un taux horaire de 125,\$ plus taxes applicables, en fonction des besoins de la municipalité, le tout tel que stipulé à son offre de service du 29 mai 2023.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-06-89

Mandat à la firme ACP-Environnement pour support technique pour dossiers environnementaux

Attendu qu' il y a lieu de requérir les services d'un professionnel pour assurer un support technique pour les dossiers environnementaux de la municipalité;

Attendu qu' une offre de service a en ce sens été déposée par la firme ACP-Environnement, en date du 29 mai 2023,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphane Roy, appuyé par monsieur le conseiller André Masson et résolu :

Séance ordinaire du 20 juin 2023

Qu' un mandat soit confié à la firme ACFP-Environnement pour les besoins cités au premier alinéa de la présente résolution, suivant un taux horaire de 120,\$ plus taxes applicables, en fonction des besoins de la municipalité, le tout tel que stipulé à son offre de service du 29 mai 2023.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-06-90

Mandat à la firme ACP-Environnement pour sondages et validation du bassin filtrant des eaux usées de la municipalité

Attendu qu' il y a lieu de requérir les services d'un professionnel pour effectuer les sondages requis et la validation du bassin filtrant des eaux usées de la municipalité;

Attendu qu' une offre de service a en ce sens été déposée par la firme ACP-Environnement, en date du 8 juin 2023,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Qu' un mandat soit confié à la firme ACFP-Environnement pour les besoins cités au premier alinéa de la présente résolution, suivant un montant forfaitaire de 11 650,\$ plus taxes applicables, le tout tel que stipulé à son offre de service du 8 juin 2023.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-06-91

Adoption de l'entente intermunicipale relative à la gestion des constats d'infraction et autorisation de participer à une demande d'offre de prix auprès de firme d'avocat

Considérant que la municipalité de Trécesson a différents règlements municipaux qui s'appliquent sur son territoire;

Considérant que la municipalité de Trécesson émet des constats d'infraction ou par l'intermédiaire de la Sûreté du Québec;

Considérant que la Ville d'Amos a le personnel requis pour faire la gestion des constats d'infraction;

Considérant que depuis plusieurs années, une entente sur la gestion des constats d'infraction existe entre les municipalités de la MRC d'Abitibi et qu'il y a lieu de la mettre à jour,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Séance ordinaire du 20 juin 2023

- De** conclure une entente relative à la gestion des constats d'infraction avec la Ville d'Amos;
- D'** autoriser le maire, monsieur Ghislain Nadeau et le directeur général et greffier-trésorier, par intérim, monsieur Guy Nolet, à signer, pour et au nom de la municipalité de Trécesson, ladite entente donnant effet à la présente résolution;
- D'** autoriser la Ville d'Amos à aller en demande de prix au nom de la municipalité de Trécesson auprès de firme d'avocat pour représenter les intérêts de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

Confirmation d'un employé embauché par la Commission municipale du Québec

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, par intérim, fait mention qu'en date du 31 mai 2023, monsieur Émile Cossette a été embauché en tant que journalier par la Commission municipale du Québec.

Résolution 2023-06-92

Adoption de la liste des comptes payés et à payer au 20 juin 2023

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

- Que** la liste la liste résumée des salaires versés ainsi que les comptes payés et à payer au 20 juin 2023, déposée et présentée par la comptable madame Diane Fleurent, totalisant un montant de 400 312,45 \$, soit et est approuvée :

Description	Montant
Comptes payés, à payer et prélèvements	346 674,03 \$
Salaires versés	37 678,44 \$
DAS provinciales et fédérales	15 959,98 \$
TOTAL :	400 312,45 \$

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-06-93

Réparations majeures sur un camion

- Attendu que** la municipalité possède deux camions 10 roues;
- Attendu que** le camion de marque International de l'année 2006 a besoin de réparations majeures;
- Attendu que** pour effectuer la principale réparation, le concessionnaire Équipement Amos Ltée possède en inventaire la pièce nécessaire;

Séance ordinaire du 20 juin 2023

- Attendu que** pour procéder aux réparations, il faudra compter un mois d'ouvrage;
- Attendu** l'urgence de faire réparer ledit camion pour être prêts pour la prochaine saison hivernale;
- Attendu qu'** une fois réparé, la durée de vie utile du camion devrait être prolongée pour une période allant entre 7 à 10 ans,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par monsieur le conseiller Rémi Roy et résolu :

- De** faire réparer le camion International de modèle 5600i 6X4 de l'année 2006 chez le concessionnaire Équipement Amos Ltée, pour un montant de 62 784,34 \$, excluant les taxes applicables, le tout conformément à la soumission datée du 20 juin 2023;
- De** mandater le directeur général et greffier-trésorier par intérim, monsieur Guy Nolet, à signer, pour et au nom de la municipalité de Trécesson, tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-06-94

Formation d'un comité de sécurité civile

Attendu qu' il est de la responsabilité de la municipalité de Trécesson de former un comité de sécurité civile;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

De nommer les personnes ci-dessous mentionnées à titre de membres du comité de sécurité civile de la municipalité de Trécesson :

Monsieur Ghislain Nadeau, maire
Monsieur Guy Nolet, coordonnateur
Monsieur Mario Morin, coordonnateur adjoint
Madame Nadia Caron, conseillère municipale
Monsieur Martin Veilleux, conseiller municipal
Madame Nathalie Dion, conseillère municipale
Monsieur André Masson, conseiller municipal
Monsieur Rémi Roy, conseiller municipal
Monsieur Stéphan Roy, conseiller municipal
Monsieur Noël Jacob, coordonnateur des infrastructures municipales
Monsieur Rémi Gauthier, opérateur/journalier
Monsieur Michel Godard, inspecteur municipal par intérim et chargé de projet
Madame Jennifer Moore, adjointe administrative par intérim

Séance ordinaire du 20 juin 2023

Monsieur Antoine Fortin, inspecteur et chargé de projet
Madame Diane Fleurent, comptable

Que la présente résolution abroge et remplace à toutes fins que de droit toute autre résolution ayant pu être adoptée antérieurement, inhérente au même sujet.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2023-06-95

Adoption du second projet de règlement numéro 2023-296 « Règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 2015-223 »

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du second projet de règlement numéro 2023-296 avant la présente séance,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu :

Que le second projet de règlement numéro 2023-296 soit adopté comme suit avec dispense de lecture :

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-296
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2015-223**

Considérant que la Municipalité souhaite modifier son plan d'urbanisme 2015-223, actuellement en vigueur, afin de :

- Modifier les limites de l'affectation Résidence rurale ;

Considérant que ce projet de règlement respecte les dispositions du règlement de zonage ;

Considérant qu' un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 16 mai 2023 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le conseil adopte le second projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme 2015-223, et qu'il soit décrété, par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le plan d’urbanisme numéro 2015-223 » et porte le numéro 2023-296.

ARTICLE 3 OBJET

L’objet du présent règlement est de modifier le plan d’urbanisme numéro 2015-223 en agrandissant les limites de l’affectation Résidence rurale à même les limites de l’affectation Parc et espaces verts.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS

Le plan des grandes affectations 4/4, secteur urbain, est modifié en agrandissant les limites de l’affectation Résidence rurale vers le nord tout en réduisant les limites de l’affectation Parc et espaces verts, tel qu’apparaissant au plan ci -annexé. Cette zone sur la Rue Sigouin se situe dans la portion nord du secteur de La Ferme.

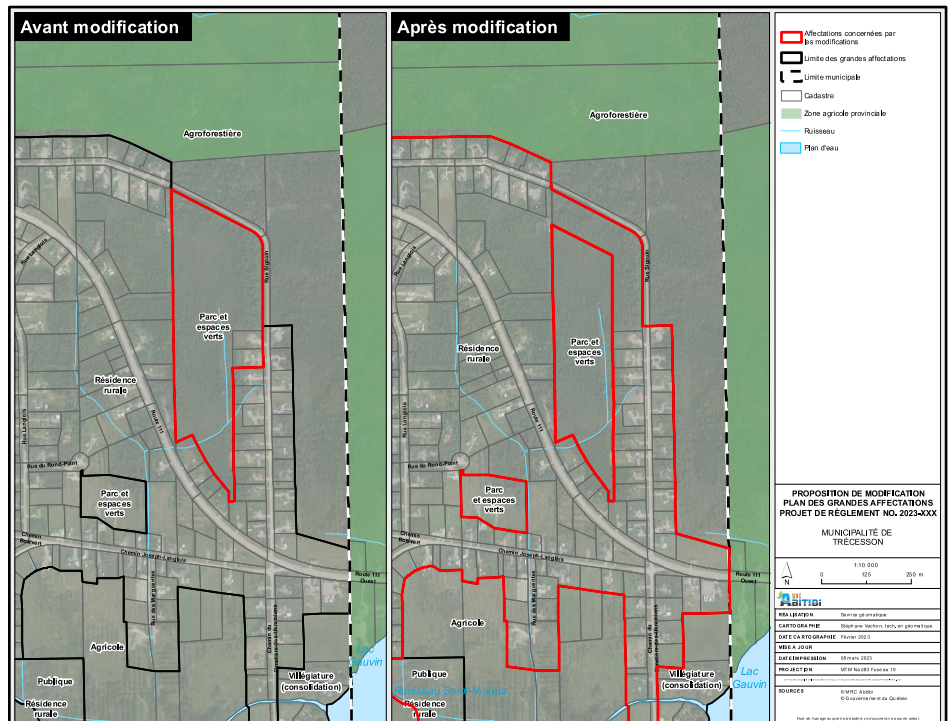
ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l’accomplissement des formalités prévues par la loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim

Annexe



Séance ordinaire du 20 juin 2023

Résolution 2023-06-96

Adoption du second projet de règlement numéro 2023-297 « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2015-224 »

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du second projet de règlement numéro 2023-297 avant la présente séance,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

Que le second projet de règlement numéro 2023-297 soit adopté comme suit avec dispense de lecture :

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-297
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2015-224**

Considérant que la Municipalité souhaite modifier son règlement de zonage 2015-224, actuellement en vigueur, afin de :

- ajouter des terrains unifamiliaux sur une rue existante en zone résidentielle rurale ;
- ajuster certaines dispositions en lien avec des demandes citoyennes ;
- ajuster certaines dispositions sujettes à des demandes de dérogation mineure fréquentes ;
- établir une concordance avec certaines modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi.

Considérant que ce projet de règlement respecte les dispositions du plan d'urbanisme ;

Considérant qu' un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 16 mai 2023,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et résolu unanimement :

Que le conseil adopte le second projet de règlement 2023-297 modifiant le règlement de zonage 2015-224, et qu'il soit décrété, par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2015-224 » et porte le numéro 2023-297.

ARTICLE 3 OBJET

L'objet de ce projet de règlement vise à ajuster différentes dispositions souvent difficilement applicables en regard des demandes citoyennes, d'établir une concordance avec certaines modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi, d'ajouter des terrains unifamiliaux en bordure d'une rue existante en zone résidentielle rurale par l'agrandissement de la zone RR-7 et de diminuer les limites de la zone publique et communautaire PC-1 pour créer une nouvelle zone PC-8 (Voir plans en Annexe).

ARTICLE 4 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE 4/4

Le plan de zonage 4/4, secteur urbain, est modifié en agrandissant les limites de la zone RR-7 vers le nord tout en réduisant les limites de la zone EV-1, tel qu'apparaissant au plan ci -annexé. Cette zone sur la Rue Sigouin se situe dans la portion nord du secteur de La Ferme.

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 7.1.1

L'article 7.1.1 du chapitre 7 relatif au logement intergénérationnel est ajouté selon ce qui suit :

7.1.1 Logement intergénérationnel

L'aménagement d'un logement intergénérationnel est autorisé sur l'ensemble du territoire, sous réserve des dispositions générales suivantes :

7.1.1.1 Occupation du logement intergénérationnel

Un logement intergénérationnel peut être occupé uniquement par une ou des personnes possédant, avec l'occupant du logement principal, l'un des liens de parenté ou d'alliance suivants :

- père, mère, beau-père, belle-mère ;
- grand-père, grand-mère, arrière-grand-père, arrière-grand-mère ;
- oncle, tante ;
- enfant, petit-enfant ;
- frère, sœur ;
- le conjoint ou les personnes à charge de l'une des personnes identifiées plus haut.

7.1.1.2 Aménagement du logement intergénérationnel

L'aménagement d'un logement intergénérationnel doit respecter les dispositions suivantes :

- le bâtiment doit conserver son caractère de résidence unifamiliale et l'architecture propre à un tel bâtiment ;
- le logement intergénérationnel doit être conçu de telle sorte qu'il puisse être réintégré au logement principal après le départ de ses occupants ;
- le logement intergénérationnel doit avoir un maximum de 2 chambres à coucher ;
- il y a une seule porte d'entrée en façade qui doit servir à la fois au logement principal et au logement intergénérationnel ;
- il y a une seule adresse civique, une seule boîte aux lettres, un seul accès au stationnement, une seule entrée de service au bâtiment (aqueduc, électricité, téléphone...) ;
- lors de l'émission du permis, le propriétaire doit fournir une déclaration confirmant le lien de parenté avec l'occupant du logement intergénérationnel.

7.1.1.3 Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Si les occupants du logement principal ou du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences de la présente section sont rencontrées par le nouvel occupant.

Lorsque le logement intergénérationnel n'est pas occupé par l'une des personnes décrites dans cette section pendant une période de 12 mois, celui-ci doit être habité par l'occupant du logement principal ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

En cas d'une vente, le nouvel acheteur a un délai de 12 mois de la date de mutation pour se conformer aux présentes dispositions.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2

Le sous-alinéa 2 de l'article 7.2 est remplacé par : « La superficie maximale du garage contigu ne peut excéder l'empreinte au sol de la partie habitable ».

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5

La norme de 4,9 mètres dans le 2^e alinéa de l'article 7.5 est modifiée par 5,0 mètres.

ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.6

La largeur maximale de 4,9 mètres dans le 2^e paragraphe de la définition maison unimodulaire de l'article 2.6 est modifiée par 5,0 mètres.

Séance ordinaire du 20 juin 2023

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.9

Le nombre de roulottes en entreposage dans les zones de villégiature de l'alinéa 4 de l'article 9.9 est modifié de 1 seule à 2.

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.14

Les zones MN, AF, AG et FO sont autorisées au 2^e alinéa de l'article 9.14.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.20

L'alinéa 2 de l'article 9.20 du chapitre 9 relatif aux abris d'hiver est modifié par ce qui suit :

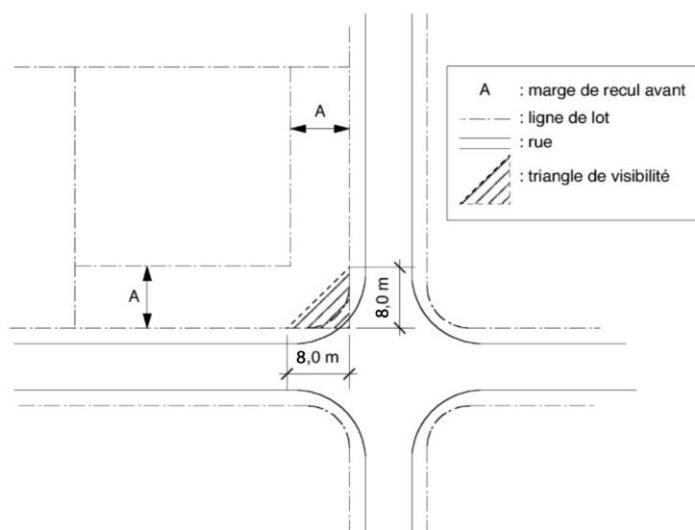
Un abri d'hiver est prohibé en cour avant entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre. Pendant cette période, un seul abri d'hiver peut être installé en cour arrière. L'abri d'hiver doit être implanté de cette façon, doit respecter les normes des bâtiments secondaires. Les matériaux doivent être maintenus en bon état, solide et esthétique.

ARTICLE 12 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.6

L'alinéa 2 de l'article 12.6 et la figure 5 relatif au triangle de visibilité sont modifiés par ce qui suit :

Un angle de ce triangle est formé par chacune des lignes de lot avant et les côtés formant cet angle ont chacun une longueur de 8,0 mètres à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux côtés (voir la figure ci-après).

La figure 5 de l'article 12.6 du chapitre 12 est modifiée comme suit :



ARTICLE 13 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 9.12

L'article 9.12 est remplacé par ce qui suit :

9.12 Piscine et SPA extérieurs

Les piscines doivent en tout point respecter le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (L.R.Q., c. S-3.1.02, r. 1). Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

9.12.1 Spa

Pour un spa extérieur, aucune clôture n'est exigée. Par contre, un spa doit être muni d'un dispositif de sécurité empêchant son accès lorsqu'il n'est pas utilisé, soit un couvercle installé et verrouillé.

9.12.2 Enceinte

Sous réserve de l'article 9.12.4, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit :

- Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre
- Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues pour l'enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

9.12.3 Piscine creusée

Toute piscine creusée dont une de ses parties à une profondeur de plus de 60 cm doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Toute piscine creusée doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès tel que précisé à l'article 9.12.2.

9.12.4 Piscine hors terre

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

Séance ordinaire du 20 juin 2023

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 9.12.2
- À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 9.12.2

9.12.5 Équipements

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1,0 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, tout appareil peut être situé à moins de 1,0 mètre de la piscine ou de l'enceinte lorsqu'il est installé à l'intérieur de l'enceinte, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil ou dans une remise.

ARTICLE 14 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17.2.3

L'article 17.2.3 relatif à l'entreposage du bois de chauffage est remplacé par ce qui suit :

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel dans les zones localisées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation aux conditions suivantes et ne nécessite pas l'émission d'un certificat d'autorisation :

- le bois de chauffage doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé ;
- la longueur des pièces de bois ne doit pas excéder 1,5 mètre ;
- la hauteur maximum de l'entreposage extérieur est de 1,5 mètre ;
- l'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou arrière ;
- l'entreposage extérieur du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue.

ARTICLE 15 MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS DES ZONES AG, AF, FO, RR, Ra, VC et MX

La norme « 7. Nombre d'étages maximums 2 » du bâtiment principal est modifiée par 2,5 pour les grilles de spécifications des zones AG, AF, FO, RR, Ra, VC et MX.

ARTICLE 16 MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS DES ZONES AG-2 À AG-5 ET AF-1 À AF-6

Une autorisation conditionnelle C1 à l'usage principal « 5.3.6 Maison unimodulaire » est ajoutée pour les grilles de spécifications des zones AG-2 à AG-5 et AF-1 à AF-6.

ARTICLE 17 MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS AG-5 ET VC

La norme « 6. % d'occupation du sol » de la superficie du bâtiment principal passe de 5% à 10% pour les grilles de spécifications AG-5 et VC.

ARTICLE 18 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS AG-5

La norme « 11. Superficie maximale totale » des bâtiments secondaires passe de 4% à 8% pour la grille de spécifications AG-5.

ARTICLE 19 MODIFICATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS Ra, RR et MX

La norme « 12. Hauteur des murs » des bâtiments secondaires passe de 3,1 mètres à 3,7 mètres pour les grilles de spécifications Ra, RR, MX

ARTICLE 20 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS FO-3

La grille de spécifications de la zone FO-3 est modifiée par l'ajout d'une autorisation à l'usage principal « 5.8.4 Récréation contraignante ».

ARTICLE 21 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS FO-3

La grille de spécifications de la zone FO-3 est modifiée par l'ajout d'une autorisation à un usage spécifiquement autorisé « 5.5.3 Industrie liée à la ressource ».

Séance ordinaire du 20 juin 2023

ARTICLE 22 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS PC-1

La grille de spécifications de la zone PC-1 est modifiée par l'ajout d'une autorisation à l'usage principal « 5.12.5 Tours de télécommunication ».

ARTICLE 23 AJOUT DE L'ARTICLE 5.12.5

L'article « 5.12.5 Classe 5 : Tours de télécommunication » est ajouté à la suite de l'article 5.12.4 comme suit :

5.12.5 Classe 5 : Tours de télécommunication

5.12.5.1 Caractéristiques spécifiques

1. l'usage est lié à une activité publique, communautaire ou commerciale ;
2. l'usage peut comporter une tour, des équipements au sol et un chemin d'accès ;
3. l'usage doit être implanté de façon à réduire l'impact sur le milieu ;
4. la tour doit être démontée lorsque les équipements sont retirés.

ARTICLE 24 MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE RR-7

La grille de spécifications de la zone RR-7 est modifiée par l'ajout d'une condition C7 aux usages principaux « 5.3.1 Résidence unifamiliale isolée », « 5.3.2 Résidence unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée » et « 5.3.6 Résidence unimodulaire » détaillée aux notes de bas de page indiquant « C7 Voir article 345 du RAEFI, est assujetti à une validation du MELCC.

ARTICLE 25 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE 4/4

Le plan de zonage 4/4, secteur urbain est modifié en réduisant les limites de la zone PC-1 pour ajouter une nouvelle zone PC-8, tel qu'apparaissant au plan ci -annexé. Cette zone est située sur le chemin Desboues qui se situe dans la portion nord du secteur urbain de Villemontel.

ARTICLE 26 AJOUT D'UNE NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS PC-8

Une nouvelle grille de spécifications de la zone PC-8 est ajoutée. Les usages principaux suivants sont autorisés : « 5.3.5 Habitation collective », « 5.8 Groupe activités récréatives » et « 5.9 Public et communautaire ». Voir grille en annexe.

Séance ordinaire du 20 juin 2023

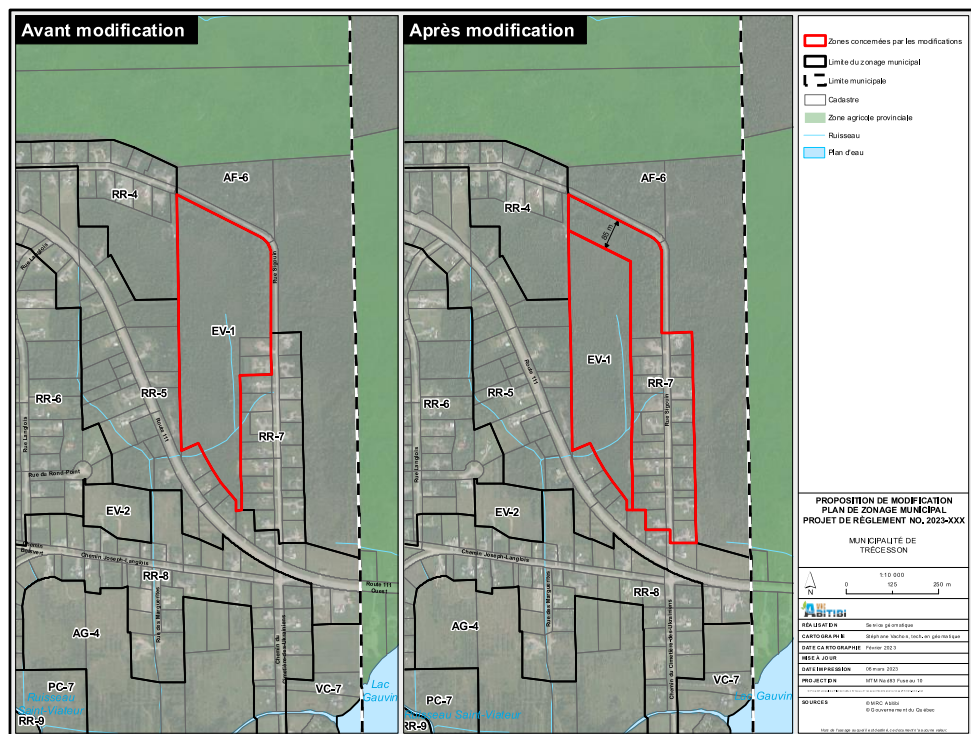
ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

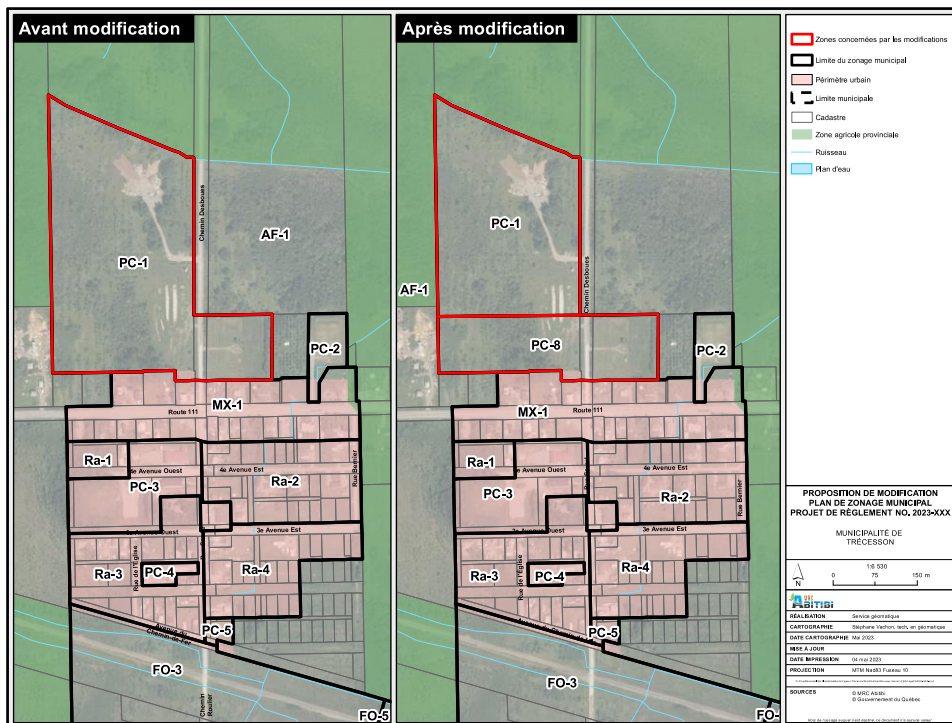
Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim

Annexe



Séance ordinaire du 20 juin 2023



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE

Usages		Zone PC-8	
USAGES PRINCIPAUX		USAGES PRINCIPAUX	
5.3 Groupe Résidentiel		5.7 Exploitation contrôlée des ressources	
1. Unifamiliale isolé		1. Exploitation minière et extraction	C5
2. Unifamiliale jumelé, bifamiliale isolé		2. Carrière, sablière	
3. Trois logements		3. Conservation	X
4. Multifamiliale (4 logements et plus)		5.8 Groupe activités récréatives	
5. Habitation collective	X	1. Parc et espace vert	X
6. Maison unimodulaire		2. Récréation extensive	X
7. Résidence saisonnière (chalet)		3. Récréation intensive	X
5.4 Groupe commerce et service		4. Récréation contraignante	X
1. Commerce de détail		5.9 Public et communautaire	X
2. Services personnels, professionnels et bureaux		5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT	
3. Commerce d'hébergement, restauration, divertissement		1. Construction accessoire contraignante	X
4. Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport		2. Stationnement de véhicules lourds	X
5. Commerce de produits pétroliers		3. Entreposage extérieur non résidentiel	X
6. Commerce avec contraintes sur le milieu		5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES	
5.5 Groupe Industriel		1. Complémentaire de commerce	
1. Industrie lourde		2. Complémentaire de service	
2. Industrie légère et services para-industriels		3. Complémentaire industriel et para-industriel	
3. Industrie liée à la ressource		4. Complémentaire de service de garde	
5.6 Groupe agriculture		5. Gîte du passant, Table d'hôte	
1. Ferme et élevage		6. Casse-croûte	
2. Agriculture artisanale		5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
Normes		5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	
BÂTIMENT PRINCIPAL		BÂTIMENTS SECONDAIRES non résidentiel	
1. Marge de recul minimale avant	-	8. Marge de recul minimale avant	-
2. Marge de recul minimale arrière	2,0 m	9. Marge de recul minimale arrière	2,0 m
3. Marge de recul minimale latérale	2,0 m	10. Marge de recul minimale latérale	2,0 m
4. Largeur minimale avant	-	11. Superficie maximale totale	-
5. Superficie minimal au sol	-	12. Hauteur des murs	-
6. % d'occupation du sol	-	13. Hauteur maximale	-
7. Nombre d'étages maximum	2	14. Distance du bâtiment principal	5,0 m
		15. Distance entre deux bâtiments secondaire	2,0 m
		16. Nombre de bâtiments secondaire autorisés	-

LÉGENDE :
 X Autorisé
 Non-autorisé
 Aucune norme retenu
 L A partir du prolongement du mur avant du bâtiment principal
 R A partir du prolongement du mur arrière du bâtiment principal
 C5 Parc à résidus miniers interdit. Voir dispositions Article 9.22

NORMES SUPPLÉMENTAIRES :

Séance ordinaire du 20 juin 2023

Résolution 2023-06-97

Adoption du règlement numéro 2023-298 « Règlement relatif à la démolition d'immeubles »

Considérant que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2023-298 avant la présente séance,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que règlement numéro 2023-298 soit adopté comme suit avec dispense de lecture :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-298 RELATIF
À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

Considérant que le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. a -19.1) et à l'article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel (R.L.R.Q., c. P -9.002);

Considérant qu' en vertu de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, c. 10) le Conseil doit adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

Considérant que le règlement régissant la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition d'immeuble, en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

Considérant que ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

Considérant que la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, c. 10) en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui concerne le contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

Considérant qu' en vertu de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, c. 10), la Municipalité du Canton de Trécesson, doit

Séance ordinaire du 20 juin 2023

transmettre au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention d'autoriser la démolition d'un immeuble construit avant 1940, et ce, tant que la MRC Abitibi n'a pas adopté son inventaire du patrimoine;

Considérant qu' en vertu de la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, c. 10), la MRC Abitibi doit réaliser un inventaire des immeubles construits avant 1940 et présentant une valeur patrimoniale d'ici le 1^{er} avril 2026;

Considérant qu' un avis de motion a dûment été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 16 mai 2023,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nadia Caron, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy, et unanimement résolu :

Que le présent règlement portant le numéro 2023-298 «Règlement relatif à la démolition d'immeubles » soit adopté et qu'il soit décrété, par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Titre et numéro

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif à la démolition d'immeubles » et porte le numéro 2023-298.

1.3 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité du Canton de Trécesson.

1.4 Objet du règlement

Le présent règlement vise à assurer un contrôle de la démolition des immeubles et à protéger les bâtiments ayant une valeur patrimoniale.

1.5 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article :

« **Autorité compétente** » : Fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement;

« **Certificat d'autorisation** » : Certificat d'autorisation délivré suite à l'approbation d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble en application des dispositions du présent règlement ;

« **Comité** » : Comité de démolition;

« **Conseil** » : Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Trécesson;

« **Démolition** » : démolition de 50 % ou plus du volume extérieur d'un bâtiment, sans égard aux fondations. Est assimilé à une démolition le fait de déplacer un immeuble sur un autre terrain.

« **Immeuble patrimonial** »

- Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002),
- Un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC (1985), chapitre H-4)
- Un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P9.002);

« **Logement** » : un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01);

« **MRC** » : Municipalité régionale de comté d'Abitibi.

1.6 Administration et application du règlement

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement.

ARTICLE 2 COMITÉ DE DÉMOLITION

2.1 Composition du comité de démolition

Ce comité est formé de trois membres du conseil désignés pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable conformément à l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c.a-19.1)

2.2 : Mandat du comité

Le comité a pour mandat :

Séance ordinaire du 20 juin 2023

1. D'étudier les demandes de démolition d'un immeuble assujetti au présent règlement;
2. D'accepter ou de refuser lesdites demandes visant une autorisation de démolition;
3. De fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation;
4. D'exercer tout autre pouvoir que lui confère la loi ou le présent règlement.

2.3 : Séance du comité

Le comité est un comité décisionnel et ses séances sont publiques.

Le comité tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

ARTICLE 3 DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

3.1 Immeubles assujettis

La démolition d'un immeuble est interdite, à moins que le propriétaire n'ait, au préalable, obtenu une autorisation du Comité de démolition et un certificat d'autorisation à cet effet.

Les immeubles assujettis sont les suivants :

1. Immeuble patrimonial

Malgré le premier alinéa, le règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Une démolition d'un bâtiment accessoire isolé;
2. Une démolition d'un immeuble appartenant à la Municipalité du Canton de Trécesson;
3. Une démolition exigée par la Municipalité du Canton de Trécesson d'un immeuble construit à l'encontre des règlements d'urbanisme;
4. Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);
5. Une démolition d'un immeuble menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);
6. Une démolition d'un immeuble ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment d'un incendie ou d'un sinistre.

3.2 Demande d'autorisation de démolition

Une demande d'autorisation de démolition doit être transmise à l'autorité compétente responsable par le propriétaire de l'immeuble visé ou son mandataire sur le formulaire prévu à cet effet.

3.3 Document requis

Le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire doit transmettre à l'autorité compétente responsable les documents suivants, en plus des documents requis pour une demande de certificat d'autorisation de démolition prescrit au Règlement de permis et certificat (132) :

1. L'occupation actuelle de l'immeuble ou, s'il est vacant, la date depuis laquelle le bâtiment est vacant ;
2. Un exposé écrit des motifs justifiant la démolition plutôt qu'une approche de conservation ou de restauration;
3. Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment;
4. Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant :
 - a. L'usage projeté
 - b. Une description des interventions à réaliser en termes de construction gabarit, superficie, implantation, etc. et d'aménagement de terrain. Une ou des esquisses préliminaires doivent être soumises pour illustrer cette description.
 - c. L'échéancier de réalisation;
 - d. L'estimation préliminaire des coûts du programme;
5. Un rapport sur l'état du bâtiment signé par un professionnel ou une personne compétente en cette matière comprenant, de manière non limitative, la qualité structurale du bâtiment, l'état des principales composantes et les détériorations observées;
6. Un rapport sur le coût de restauration estimé (remise en état) pour la conservation du bâtiment à partir des conclusions du rapport sur l'état du bâtiment signé par un autre professionnel ou personne compétente que celui ayant réalisé le rapport sur l'état du bâtiment;
7. Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements :
 - a. La déclaration du propriétaire ou du mandataire indiquant qu'il a fait parvenir un avis de la demande de démolition à chacun des locataires de l'immeuble;
 - b. Les conditions de relogements des locataires.
8. Tout autre document jugé utile à une bonne compréhension de la demande et pour faciliter l'analyse des critères.

Malgré ce qui précède, la production d'un document visé aux paragraphes 4 et 8 du présent article peut être exigée après que le comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas, l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le comité, de sa décision à la suite de l'analyse du document.

3.4 Frais exigés

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande d'autorisation de démolition et des documents requis, acquitter les frais de 1 000 \$ (taxes comprises) pour l'étude et la publication de ladite demande. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le verdict de la demande.

ARTICLE 4 PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION

4.1 Procédure d'information et de consultation

4.1.1 Avis public et affichage

Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition et que celle-ci est conforme, et les coûts ont été acquittés, il doit en faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

L'affiche et l'avis public doivent comprendre les objets suivants :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance où sera discutée la demande d'autorisation de démolition;
2. La désignation de l'immeuble visé en utilisant la voie de circulation et le numéro de l'immeuble ou à défaut, le numéro cadastral;
3. La mention que toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et greffier-trésorier ou à la directrice générale greffière-trésorière de la Municipalité du Canton de Trécesson.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

4.1.2 Avis au locataire

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

4.1.3 Opposition citoyenne

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et greffier-trésorier ou à la directrice générale greffière-trésorière de la Municipalité du Canton de Trécesson. Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues.

4.1.4 Avis du conseil local du patrimoine

Lorsque le comité est saisi d'une demande relative à un immeuble patrimonial, le comité doit consulter le conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision.

Il peut consulter le conseil local du patrimoine ou le comité consultatif d'urbanisme dans tout autre cas où il l'estime opportun.

4.1.5 Acquisition d'un immeuble

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général et greffier-trésorier ou à la directrice générale greffière-trésorière de la Municipalité du Canton de Trécesson pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

4.2 Approbation par le comité

4.2.1 Critères d'évaluation d'une demande d'autorisation de démolition

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le comité doit considérer les critères suivants :

1. L'état de l'immeuble;
2. La valeur patrimoniale de l'immeuble;
3. La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
4. Le coût de restauration de l'immeuble;
5. L'utilisation projetée du sol dégagé;
6. Le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;

Dans le cas d'un immeuble patrimonial, la demande doit, en plus des autres critères, tenir compte des critères suivants :

1. L'histoire de l'immeuble;
2. Contribution de l'immeuble à l'histoire locale;
3. Degré d'authenticité et d'intégrité de l'immeuble;
4. Représentativité d'un courant architectural particulier;
5. Contribution de l'immeuble à un ensemble à préserver.

4.2.2 Décision du comité

Le comité doit rendre une décision motivée, cette dernière doit être transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée. La décision doit être

Séance ordinaire du 20 juin 2023

accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables parmi celles prévues à la section 4.4 du chapitre 4 (révision de la décision).

Lorsque le comité accorde une autorisation, il peut :

- Imposer toutes conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;
- Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés;
- Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.
- Toutes autres conditions pertinentes.

4.2.3 Garantie financière

Le comité peut exiger que le propriétaire fournisse, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie financière afin d'assurer le respect de toutes conditions qu'ils imposent en vertu de l'article 4.2.2 et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé.

Le montant de la garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

On entend par garantie financière :

- 1° Une lettre de garantie émise par une institution financière d'une durée suffisante pour assurer le respect des conditions applicables ;
- 2° Une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ;
- 3° Un chèque certifié.

4.2.4 Transmission au ministère de la Culture et des communications (Art. 138 PL 69)

Le greffier doit aviser le ministère de la Culture et des communications de son intention d'autoriser la démolition d'un immeuble construit avant 1940 au moins 90 jours avant la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à l'adoption, par la MRC Abitibi, de l'inventaire patrimonial de la MRC Abitibi prévu au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002).

4.2.5 Transmission à la MRC

Lorsque le comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 4.4.1, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC. Lorsque la décision du comité est portée en révision et que le conseil autorise la démolition, l'avis de la décision prise par le conseil doit également être notifié à la MRC, sans délai.

Séance ordinaire du 20 juin 2023

L'avis de la décision prévu au premier alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil. Dans ce cas, la résolution prise par la MRC est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

4.3. Obligation du locateur

4.3.1 Obligation du locateur

Le locateur à qui une autorisation de démolir a été délivrée peut évincer un locataire pour démolir un logement. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élève à une somme supérieure, il peut s'adresser à la Régie du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

4.4. Révision de la décision

4.4.1 Révision d'une décision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, peut demander au conseil de réviser cette décision en adressant une demande au directeur général et greffier-trésorier ou à la directrice générale greffière-trésorière de la Municipalité du Canton de Trécesson.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

4.4.2 Membres du conseil

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

4.4.3 Décision révisée

Le conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que le Comité aurait dû prendre.

La décision du conseil est sans appel.

4.5 Délivrance du certificat d'autorisation

4.5.1 : Délai préalable à la délivrance d'un certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant l'expiration du délai de 30 jours prévus par l'article 4.4.1 du présent règlement ni, s'il y a une révision en vertu de cet article, avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Dans le cas d'un immeuble patrimonial, aucun certificat de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 4.2.4;
2. L'expiration du délai de 90 jours prévu à cet article.

4.5.2 Délai de prescription des travaux

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés. Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition est sans effet. Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer.

4.5.3 Exécution des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 Infractions

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la

Séance ordinaire du 20 juin 2023

Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

De plus, la Municipalité du Canton de Trécesson peut obliger cette personne à reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 4.5.3 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

5.2 Entrave

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité du Canton de Trécesson, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$:

1. Quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition;
2. La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les formalités prévues par la loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim

Résolution 2023-06-98 Interdiction de feux extérieurs

- Attendu que** les feux de forêt au Québec et plus spécifiquement ceux toujours en progression et hors contrôle sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue atteignent des proportions inégalées;
- Attendu que** les conditions météorologiques prévalant actuellement constituent une menace pour l'éclosion de nouveaux incendies;
- Attendu que** ce conseil municipal est d'avis que tout doit être mis en œuvre pour éviter que d'autres foyers d'incendie voient le jour,

Séance ordinaire du 20 juin 2023

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Rémi Roy, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et résolu :

Que ce conseil lance un appel pour la collaboration de tous ses citoyens et **ordonne**, jusqu'à nouvel ordre, **l'interdiction** de tout feu extérieur sur le territoire de Trécesson;

Que les activités, équipements et accessoires suivants soient **interdits** :

- Les « Pics » extérieur contre les moustiques
- Les feux d'artifices
- Les feux de camp
- Les feux avec installation de pare-étincelles

Que seuls les activités et équipements suivants soient **autorisés** :

- La tonte de pelouse
- Les BBQ extérieur (uniquement au propane)
- Les Thermacell extérieur contre les moustiques
- Les foyers extérieur (uniquement au propane)

Que la population soit informée sans délai de la présente ordonnance par les tous les médias sociaux d'informations présentement disponibles;

Que la présente résolution demeure applicable jusqu'à avis contraire, suivant l'évolution de la situation.

Adoptée à l'unanimité.

Seconde période de question

Aucune question des citoyens dans l'assistance.

Résolution 2023-06-99 Levée de l'assemblée

Il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

Que la présente séance soit et est levée à 19 h 35.

Adoptée à l'unanimité.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier,
par intérim